

# L'État et la morale publique

Par M. Léo PELLAND

*professeur à la Faculté de Droit de l'Université Laval*



EST l'insigne privilège des plus humbles enfants de l'Église de pouvoir, à l'exemple et à la suite du Maître, confesser à la face du monde les titres de l'imprescriptible morale et les droits de l'immuable vérité. Sur cette question de la morale publique, l'observation et l'étude peuvent enrichir l'intelligence humaine de lumières additionnelles; mais le seul catéchisme ne contient-il pas déjà, en sa riche substance, l'abrégé de toutes les lois et de tous les codes ?

Au milieu d'un monde livré aux orgies de la cupidité et de la luxure, et qui voudrait ne rien voir au delà de la matière et d'un vain progrès matériel; au-dessus des États, dont la plupart se restreignent à une mission terre à terre et prétendent afficher, en fait de morale, une doctrine de leur invention ou une neutralité impossible, l'Église se dresse, et elle proclame, envers et contre tous, les droits de Dieu, de la conscience, de la famille, de la propriété, de la justice et de la charité, de la tempérance, de la pudeur, — de la morale divine, en un mot.

Et la puissance de sa doctrine est telle, que les ennemis de l'Église, de ses dogmes et de sa morale, doivent avouer que la société civile ne peut vivre sans observer au moins les dehors d'une morale périmée et répudiée. Par cet aveu qui leur coûte, ils s'infligent la plus cruelle condamnation. A l'encontre de leurs sophismes et des funestes erreurs qu'ils ont répandues dans la conscience publique et jusque dans la législation de tant de pays, n'y a-t-il

1. Ce travail a été présenté à la Semaine sociale d'Ottawa, le 28 août 1931.

213

HN

31

E31

V. 213

1931

pas lieu d'affirmer, avec une souveraine énergie, que la morale révélée et positive parle toujours plus haut que tous les appétits et tous les systèmes de mensonge ?

Ce n'est donc pas commettre un paradoxe que d'accoler le nom de l'État à celui de la morale, l'État ayant à ce sujet des devoirs très précis à remplir.

Essayons d'abord de fixer les principes qui doivent gouverner la société civile, en cette délicate et redoutable matière. Nous pourrons mieux ensuite, en examinant quelle attitude notre société civile observe à l'endroit de la morale publique, reconnaître dans ces principes plus que jamais nécessaires la meilleure sauvegarde et le plus solide éclat de la véritable civilisation.

## I

Le rôle de l'État par rapport à la morale publique se tire de la subordination de l'État à l'ordre universel, et il est lié d'une façon étroite à la fonction même de l'autorité civile.

Ce postulat, de capitale importance, se dégage des leçons déjà professées devant les auditeurs de cette Semaine sociale.

Toutes les lois, toutes les institutions sociales doivent converger vers un point central qui est l'homme, créature raisonnable et libre, doué d'une âme immortelle, menant au sein de la famille une existence spirituelle et matérielle et poursuivant, par delà les biens de ce monde qui restent pour lui un moyen, la conquête des biens éternels qui sont sa fin suprême.

Ce second postulat, déduit de l'origine même de l'homme et de sa vocation sublime, atteste la primauté du spirituel et l'existence d'une religion antérieure à l'État, et dont la règle souveraine doit conditionner l'action de l'autorité civile.

Des prémisses qui viennent d'être formulées découlent les conséquences que nous allons tirer.

Cette religion qui est la loi première de l'humanité, et dont l'homme porte imprimés dans sa nature les préceptes fondamentaux, a besoin d'une autorité qui l'interprète et l'enseigne sans crainte d'erreur, qui la propage et la défende, qui en fasse briller partout et toujours la resplendissante intégrité. Or cette autorité, spirituelle et divine comme la religion, n'est autre que l'Église.

Le problème des rapports de l'Église avec l'État vous a été expliqué par un conférencier précédent <sup>1</sup>.

Gardienne officielle de la religion et de la morale, l'Église exerce, par le fait même, une juridiction supérieure et prééminente. Cette juridiction, cependant, n'absorbe ni n'épuise tout son objet. A cause de leur primauté et de leur universalité, la religion et la morale débordent le domaine spirituel proprement dit; elles portent plus loin leurs regards et la frontière de leurs exigences; elles rayonnent en maîtresses jusque dans la sphère, subordonnée et dépendante, où se meut l'autorité civile.

Quel est le rôle propre de l'État par rapport à la morale publique? Quelle juridiction subalterne, et coordonnée à celle de l'Église, est dévolue à l'État sous ce rapport?

Nous voici introduits, par cette double question, au vif de notre sujet.

\*\*\*

D'après la définition scolastique, la société civile est la réunion naturelle et parfaite de plusieurs familles sous un même gouvernement, en vue de réaliser d'une manière directe le bien commun temporel. Mais il ne faut pas attacher à ce qualificatif de bien commun *temporel* une signification trop étroite.

---

1. Abbé Joseph FERLAND, professeur à l'Université Laval: *L'Église et l'État*.

Car la société civile n'est pas isolée, dans le plan de la création et de l'univers. Toutes les sociétés civiles, aussi bien que la société religieuse, sont assorties au dessein de protéger la personnalité humaine et d'ordonner la vie temporelle de l'homme vers une fin supérieure, surnaturelle et éternelle.

L'Église a reçu de Dieu la garde et le soin directs des intérêts spirituels de l'humanité. Mais l'homme, esprit et matière, ne fait qu'un. Ses besoins peuvent relever d'ordres divers; les actes humains, soumis à la loi, peuvent être envisagés sous une double perspective; mais l'homme demeure, en regard de l'une et l'autre autorité, le foyer unique de préoccupations convergentes.

La famille est son milieu naturel. Mais quelle autorité soutiendra la famille et décuplera sa vie, en l'entourant de toutes les garanties de protection et de durée? L'autorité civile a reçu de la nature, et non d'un contrat, cette mission tutélaire. Gardienne des intérêts matériels, elle exerce une action subordonnée qui engrène harmonieusement dans un mécanisme plus vaste, synonyme d'ordre et de perfection.

L'action spirituelle de l'Église doit réagir dans tout l'ordre temporel, qui reste soumis aux directives souveraines de la religion et de la morale. C'est ce que l'on appelle le pouvoir indirect de l'Église dans les choses temporelles. Par une coïncidence et en vertu d'une coordination nécessaires, l'action temporelle de l'État se fait indirectement spirituelle, quand l'État, fidèle à toute sa vocation, ajoute le sceau des sanctions dont il dispose aux préceptes de la religion et de la morale.

La fin propre de la société civile est le bien commun temporel. Mais le bien commun temporel ne se règle ni ne se mesure sur tel ou tel objectif particulier; il reste dépendant du bien commun tout court, synthèse admirable de tous les biens d'ordre moral et matériel: par où l'on voit que le bien commun temporel se trouve lié et

ordonné, en définitive, à la fin supérieure et dernière de l'humanité.

Dans l'ordre immédiatement pratique, la mission de l'État est double. Sa mission primaire et principale est de dispenser protection et justice aux familles et aux citoyens; sa mission secondaire est de promouvoir le progrès social, en respectant les saines libertés et en protégeant toutes les légitimes initiatives.

Le premier devoir de l'État, devoir auquel il ne peut se dérober, c'est de garantir aux familles et aux citoyens la sécurité extérieure, au moyen de sa diplomatie, d'une armée, d'une marine, et la sécurité intérieure, en écartant tout danger de nature à menacer l'ordre matériel et l'ordre moral. En d'autres termes, la mission primaire et principale de l'autorité civile est de dispenser à tous, avec la paix, la justice dans ses diverses acceptations. Ce rôle défensif et tutélaire est le premier qui incombe à l'État.

Or le rôle de l'État par rapport à la morale, ou, si l'on veut, à la morale publique, participe de la fonction première de l'État et se confond avec elle.

L'ordre matériel est fatalement destiné à périr, s'il n'est lié étroitement à l'ordre moral. Celui-ci couronne et complète celui-là. Les deux sont nécessaires pour procurer à la société civile sa perfection et sa plénitude propres. Or l'État, qui a la puissance, doit l'employer au service de l'un et de l'autre. Sans le bras de l'État, doux aux faibles, ferme aux mécréants, ardent à châtier l'injustice insolente et à venger la morale outragée, il n'y a plus de protection sociale possible.

« La vertu, a dit Aristote, doit être le premier souci d'un État qui mérite vraiment ce nom. »

L'autorité civile peut bien adapter sa loi positive — et elle le doit — aux circonstances de personnes, de temps et de lieux, mais elle n'a aucune juridiction pour définir, *ex cathedrâ*, en quoi la morale consiste.

La morale est une, et elle ne saurait être accommodée aux goûts et aux préjugés de tel ou tel État. La morale dont il s'agit ici est donc celle que l'homme porte au fond de sa conscience et qui lui est dictée par la loi naturelle, reflet dans la conscience humaine d'une loi éternelle informée de toute éternité dans l'esprit de Dieu; c'est la morale révélée par Jéhovah sur le Sinaï et par le Christ dans son Évangile; c'est la morale positive, dont les prescriptions précises et particulières ont été surajoutées aux données de la morale naturelle et révélée, par l'autorité qui a reçu de Dieu et du Christ le pouvoir de conduire l'humanité à sa fin éternelle.

Mais, pour bien comprendre le rôle de l'État à l'égard de la morale, il est bon de distinguer. Mgr L.-A. Pâquet a tracé dans son *Droit public de l'Église*<sup>1</sup> la distinction qui va nous guider:

« Le bien moral, l'honnêteté et la vertu peuvent être considérés de deux manières, dans un sens relatif et dans un sens absolu: dans un sens *relatif*, c'est-à-dire quant aux devoirs civiques, aux pratiques et aux manifestations extérieures, qui marquent de leur empreinte la vie sociale et apparaissent aux yeux des hommes comme la note distinctive du bon chrétien; dans un sens *absolu*, c'est-à-dire au point de vue des dispositions intimes et des réels sentiments religieux qui seuls font le chrétien vrai, parce que seuls ils peuvent donner aux pratiques extérieures leur vrai mérite et le prix intrinsèque qui les rehaussent aux yeux du Juge souverain. »

Dépositaire de la vérité et de l'autorité divines, l'Église a le pouvoir d'enchaîner les consciences, et de façonner le chrétien tout entier, par des prescriptions particulières. La morale ainsi considérée, c'est-à-dire au point de vue *absolu*, est de la juridiction de l'Église.

---

1. *Principes généraux*, p. 48.

Il est aussi inutile de se récrier contre ce fait, qui s'impose à l'homme et à toutes les sociétés, que de nier la lumière et l'éclat du soleil. L'État est donc obligé de tenir pour acquise la morale révélée et positive enseignée, complétée et imposée par l'Église, avec les sanctions appropriées.

La juridiction de l'État quant à la morale se présente sous un autre aspect, *relatif* celui-là. Voyons ici comment Mgr Pâquet développe sa pensée <sup>1</sup>:

« ... Or, quand saint Thomas attribue à l'État la mission de moraliser le peuple et de rendre les hommes vertueux, la vertu dont il parle ne doit pas être prise dans son sens absolu, mais dans un sens relatif. En d'autres termes, le propre de la loi civile, son but direct et immédiat en cette matière, c'est de proscrire le mal et de prescrire la vertu non dans leur connexité avec Dieu et avec la conscience, mais dans leurs rapports avec le bien public, et selon que la paix, l'ordre, la sécurité et l'honnêteté sociale en dépendent. »

Dans les deux cas, la morale est la même. Mais elle est envisagée sous deux angles différents, selon la juridiction propre de chaque autorité. L'État ne saurait peser sur les actes de l'homme et du citoyen qu'au moyen d'une contrainte extérieure. Sa législation, autrement dit, frappe les actes extérieurs du citoyen.

On comprend, dès lors, ce que signifient les mots *morale publique*. La *morale publique*, c'est la *morale* tout court, mais *envisagée*, comme dit Mgr Pâquet, *par rapport au bien public, à la paix, à l'ordre, à la sécurité et à l'honnêteté sociales*.

\* \* \*

Telle est la thèse, et telle est la vraie doctrine.

Sous la poussée du libéralisme doctrinaire et de la Révolution qui, après avoir consommé la rupture de

1. *Op. cit.*, pp. 48-49.

la chrétienté, voudraient réaliser l'égalité impossible de la vérité et de l'erreur, l'État moderne en est venu à se considérer comme la source de tout pouvoir et à renverser à son avantage la hiérarchie des juridictions. Ce coup de force, ce défi à l'ordre universel et à la loi divine ne pouvaient empêcher le vrai de rester le vrai. En refusant de s'incliner devant une religion et une autorité supérieures, l'État se précipitait et s'enlisait dans l'incohérence.

Les juristes empressés à lui donner des armes se sont empêtrés tous les premiers. L'enseignement de Grotius et de toute l'*École du droit de la nature et du droit des gens* aboutit à la négation de la loi naturelle et à une morale rationaliste et naturaliste au sens le plus péjoratif de l'expression. L'*École historique* est tombée, de son côté, dans une sorte d'évolutionnisme et de fatalisme qui tend à rendre la morale essentiellement tributaire de la mode et des caprices de l'opinion. Toutes les autres écoles qui ont fait faux bond à la vérité, — positiviste, solidariste, *et coetera*, — n'ont pas été capables d'établir, à l'usage de l'État, un système de morale qui vaille. Ou elles se sont perdues en des subtilités ridicules, ou elles ont prêché une morale quelconque, imprécise et flottante, ou bien encore, sous le couvert de la morale dite laïque, elles se sont livrées à une inqualifiable agression contre les dogmes les plus sacrés et les choses les plus saintes.

C'était briser d'avance aux mains des gouvernants le glaive de la justice et favoriser le triomphe de toutes les forces antisociales!

Dans un chapitre admirablement nuancé de son *Droit public de l'Église*<sup>1</sup>, Mgr Pâquet précise ce qu'il faut penser des libertés modernes en regard des droits imprescriptibles de la vérité. Nulle hypothèse n'exempte l'État d'adhérer aux vérités et aux pratiques « sans lesquelles l'ordre social

---

1. *Principes généraux*, chapitre quatorzième, notamment aux pages 319-320.

ne saurait subsister: tels sont les premiers fondements de la morale naturelle, Dieu, l'âme, la liberté, l'unité (et l'indissolubilité) du mariage, le caractère inviolable de l'autorité et de la propriété ». Dans une société chrétienne, « c'est encore le devoir des hommes d'État, tout en reconnaissant la liberté religieuse, de ne pas permettre que l'on foule aux pieds les dogmes le plus généralement reçus du christianisme, la vérité de la Bible, la divinité du Christ, l'institution de l'Église, principes fondamentaux dont la lumière se projette sur dix-neuf siècles d'histoire, et sans lesquels la morale naturelle ne tarde pas à subir les pires atteintes ».

\* \* \*

L'État doit donc, selon ses moyens propres, aider la société religieuse à faire triompher la morale aussi bien dans les relations entre particuliers — dans le droit privé — que dans les rapports des particuliers avec la puissance publique — dans le droit public. Mission de justice, avons-nous déclaré. Mission commandée, dès lors, par la justice générale, la justice distributive et la justice commutative. Par où l'on voit encore que l'action de l'État reste conditionnée par la morale, puisque la justice est tout entière enfermée dans la morale.

La justice générale (ou légale, ou sociale) est la vertu propre des gouvernants. En se donnant une constitution, des corps publics et des organes administratifs, une société doit respecter les droits acquis, la personnalité humaine et toutes les libertés légitimes, les droits antérieurs de la famille, les droits supérieurs de la société religieuse. Les constitutions politiques inspirées de l'esprit révolutionnaire sont un défi perpétuel à la morale publique.

La justice distributive est nécessaire à l'État qui veut récompenser ou punir. Il est défendu à l'État de livrer le bien public au pillage, par esprit de parti ou bas calculs politiques. Il est ordonné à l'État de sévir, selon que

l'exigent le bien public, la paix, la sécurité et l'honnêteté sociales.

Les rapports des particuliers entre eux relèvent du droit privé. En ce domaine très vaste, la justice commutative, qui exige des prestations strictement égales, doit commander en souveraine. Impartir à une société donnée un code de lois qui s'ajuste aux prescriptions de la morale et aux circonstances de personnes, de temps et de lieux, tel est le rôle, combien difficile! de l'autorité sociale.

Mais cette doctrine demande à être illustrée d'exemples concrets, qu'une course rapide à travers la législation qui nous intéresse fera défiler sous nos regards.

## II

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 a établi une Confédération, avec partage des attributions législatives et exécutives entre une autorité fédérale et des autorités provinciales, celles-ci déléguant leurs pouvoirs à des autorités locales, selon les besoins.

La législation criminelle proprement dite relève du Parlement fédéral<sup>1</sup>. Aux provinces ont été réservées l'administration de la justice et l'organisation de tribunaux appropriés<sup>2</sup>. Le Parlement fédéral peut aussi légiférer « pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada<sup>3</sup> ». En outre du pouvoir qu'elles ont déjà d'infliger des peines, sous forme d'amende ou d'emprisonnement, aux fins d'urger l'exécution de toute loi portée par elles dans la sphère de leur juridiction législative, les provinces sont compétentes à légiférer en matière locale, c'est-à-dire pour la paix et le bon ordre dans la province<sup>4</sup>.

---

1. Acte de 1867, art. 91, par. 27.

2. Acte de 1867, art. 92, par. 14.

3. Acte de 1867, art. 91, premier alinéa.

4. Acte de 1867, art. 92, par. 15 et 16.

Par où l'on voit que la législation criminelle proprement dite, du ressort d'Ottawa, n'épuise pas toute la juridiction pénale. Les autorités provinciales et le pouvoir fédéral sont également compétents à porter des lois de police, dans le cercle de leurs attributions respectives.

Ce partage de l'autorité législative ne va pas sans inconvénient. Il a donné lieu à des débats judiciaires fréquents, avec le résultat que les tribunaux ont déclaré inconstitutionnelle et nulle telle ou telle loi fédérale ou provinciale. La morale publique y a perdu, à subir l'épreuve des contretemps fâcheux qui ont résulté de cette situation.

\* \* \*

Puisqu'il ne saurait exister de code de morale viable qui ne tire sa vie de la religion, il nous faut d'abord rattacher à certaines dispositions législatives concernant la religion les constatations et les observations qu'il nous reste à formuler.

La liberté du culte public est assurée par des dispositions précises du Code criminel <sup>1</sup> et par notre *Loi provinciale de la liberté des cultes et du bon ordre dans les églises et leurs alentours* <sup>2</sup>.

La hantise de la liberté de pensée en matière religieuse a, cependant, conduit le législateur et certains magistrats à une tolérance inconcevable. Le Code criminel, au chapitre des *Crimes contre la religion* (art. 198), déclare passible d'un an d'emprisonnement celui qui publie un écrit blasphématoire. La peine est plutôt légère. Mais ce qui est plus grave, c'est la restriction contenue en l'article 198 lui-même, qui exonère de tout délit celui qui a « exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou

---

1. S. R. C. 1927, chap. 36, art. 199 à 201.

2. S. R. Q. 1925, chap. 198. Cette loi impose aux marguilliers des devoirs précis et leur confère des droits correspondants; elle prohibe les amusements près des églises, elle défend de troubler la paix publique, pendant le service divin.

cherché à établir par des arguments de bonne foi et exprimés dans un langage convenable, une opinion quelconque sur un sujet religieux ». Il s'est trouvé des magistrats pour soutenir que la loi criminelle ne voit pas de libelle blasphématoire dans des écrits qui s'attaquent aux fondements mêmes de la religion, du moment que la discussion est menée sans grossièreté<sup>1</sup>. Si cette jurisprudence interprète correctement la loi, le législateur fédéral se trouve à avoir fait des concessions nettement condamnables à l'irréligion.

C'est, par ailleurs, un sujet de satisfaction de constater que, dans notre province du moins, les jours fériés profanes coïncident avec le dimanche et les fêtes religieuses d'obligation<sup>2</sup>.

Puisqu'il est question du dimanche, relevons, à ce sujet, un conflit de législation et de décisions judiciaires.

L'observance du dimanche a fait l'objet d'une loi fédérale<sup>3</sup>, d'une loi provinciale<sup>4</sup> et de règlements municipaux. Après plusieurs débats judiciaires, qui n'ont pas manqué de jeter pendant un certain temps du trouble et de l'incertitude dans les esprits, une jurisprudence à peu près établie maintient aujourd'hui que la Loi fédérale du dimanche doit avoir la préséance, le Parlement fédéral ayant seul juridiction directe en cette matière. On a même décidé que la Loi provinciale de Québec et, à plus forte raison, les règlements des conseils municipaux étaient *ultra vires*<sup>5</sup>.

1. TREMEEAR, *Code criminel annoté*, éd. 1919, p. 194.

2. C. civ., art. 17, par. 14; C. proc. civ., art. 7; S. R. Q. 1925, chap. 1, art. 61, par. 24.

3. S. R. C. 1927, chap. 123, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1907.

4. S. R. Q. 1925, chap. 199, en vigueur depuis le 28 février 1907.

5. *Attorney General for Ontario vs Hamilton Street Railway Company*, 1903 A. C., 524; *référé à la Cour suprême* (1905), 35 C. supr., 581; *Ouimet vs Bazin* (1911), 46 C. supr., 502, renversant 20 B. R., 416; *Audette vs Daniel* (1913), Cour de révision, 21 Can. Crim. Cases, 403, et 14 R. P., 432; *Rex vs Walden* (1914), 22 Can. Crim. Cases, 405; *Drapeau vs Cité de Québec* (1918), 27 B. R., 500, renversant 52 C. S., 505; *Marin vs United Amusement Corporation* (1928), 47 B. R., 1, renversant 66 C. S., 571.

Cette jurisprudence semble contredire, à première vue, le texte de la Loi fédérale du dimanche, qui réserve les lois provinciales en vigueur « ou qui peuvent le devenir » <sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit de cette controverse, n'hésitons pas à dire que la Loi fédérale du dimanche s'accorde beaucoup mieux avec les données de la théologie morale. Elle pose le principe (art. 4) qu'il faut s'abstenir, le dimanche, de tout négoce et de tout travail, à moins d'exception; elle réserve expressément les travaux de nécessité et d'humanité, qu'elle énumère longuement.

La Loi de Québec procède d'un point de départ diamétralement opposé, et c'est là son erreur. Elle pose comme règle (art. 2) qu'il continue d'être permis à toute personne de faire, le dimanche comme la semaine, n'importe quoi, à moins d'une prohibition spéciale, et d'user, le dimanche, de toutes les libertés reconnues par les usages de cette province.

Cette grave divergence de principe n'a pas manqué d'engendrer le désordre et la confusion dans beaucoup d'esprits, et les violateurs de la loi ne manquent pas de l'invoquer pour essayer de tenir en échec les poursuites dirigées contre eux.

Les articles 3 et 9 de la Loi provinciale corrigent, dans une certaine mesure, cette anomalie, en édictant des prohibitions qui coïncident avec celles de la Loi fédérale. Les deux lois prohibent, en particulier, les spectacles publics payants le dimanche, et elles sont d'accord en cela avec le décret 544 du premier Concile plénier de Québec <sup>2</sup>.

Mais la Loi fédérale du dimanche ne peut être appliquée dans une province qu'avec la permission du Procureur général de cette province.

---

1. Art. 4. Cf. art. 15.

2. Cf. *Lettre pastorale des évêques de la province ecclésiastique de Québec* (18 avril 1923) sur la transgression du devoir dominical, et *Lettre pastorale des évêques de la province civile de Québec* (1<sup>er</sup> décembre 1927) sur la sanctification du dimanche.

L'application de nos lois du dimanche a été trop longtemps abandonnée à l'initiative des particuliers. Grâce à une campagne admirable menée dans la province de Québec par la Ligue du Dimanche, sous l'impulsion éclairée et vigoureuse du dévoué Président des Semaines sociales du Canada, l'autorité civile provinciale s'est émue de l'étendue des ravages causés par la violation du repos dominical, et, finalement, elle s'est dressée elle-même contre les contempteurs de la loi religieuse et de la loi civile. Des poursuites sont encore intentées par les conseils municipaux, en tout premier lieu celui de la cité de Montréal. Mais on a compris, ou l'on devra comprendre, que seule l'autorité publique supérieure dispose de moyens assez puissants pour ramener les gros violateurs du jour du Seigneur à la décence et à la raison.

Tout en se targuant de sauvegarder la liberté des consciences, l'État, dans plusieurs provinces canadiennes aussi, s'est emparé de l'école, qu'il a transformée en école publique neutre, c'est-à-dire où l'on professe de donner l'instruction profane en dehors de toute préoccupation confessionnelle. Bien plus, dans plusieurs provinces, l'État impose aux parents l'obligation de soutenir de leurs deniers cette école publique neutre dont leur conscience leur interdit l'accès, et ces parents sont obligés de se taxer ensuite eux-mêmes, d'assumer le fardeau d'un impôt double et particulièrement onéreux, pour maintenir à grands frais des écoles confessionnelles séparées, là où la loi civile leur permet d'en ouvrir.

Cette situation, qui a été épargnée, heureusement, à notre province, est un attentat aux droits souverains de l'Église, institutrice par vocation divine de tous les peuples, et une violation flagrante des préceptes les plus clairs de la justice, et donc de la morale publique <sup>1</sup>.

---

1. Le R. P. DUBOIS, S. J., a traité à cette Semaine sociale le sujet: *l'État et l'Éducation*.

Si de cette revue des crimes contre la religion on passe à l'examen des délits qui s'attaquent plus ou moins directement à la structure de l'État, il y a encore d'utiles observations à faire.

En punissant la trahison sous ses formes diverses, le Code criminel<sup>1</sup> assure à l'autorité et à la personne du Roi, clef de voûte de notre monarchie constitutionnelle, le respect qui leur est dû. La sûreté de l'État est sauvegardée aussi par d'autres dispositions, de nature à protéger la liberté et l'indépendance des principaux organes de l'État<sup>2</sup>.

C'est un crime très grave, et sévèrement puni, d'attenter en particulier à l'administration de la loi et de la justice, de corrompre ou de chercher à corrompre les représentants de la Couronne, les législateurs, les magistrats, les officiers de justice, les fonctionnaires publics et les officiers municipaux<sup>3</sup>.

Mais la sécurité publique est-elle pleinement sauvegardée par les dispositions de la loi criminelle ?

Le Code criminel poursuit de sa juste colère les associations illégales, c'est-à-dire celles qui, par la violence, font profession d'attenter à la sécurité publique<sup>4</sup>, et aussi les sociétés qui exigent de leurs membres un serment et un secret incompatibles avec les droits de l'État<sup>5</sup>.

En faisant une exception pour certaines sectes maçonniques<sup>6</sup>, le législateur n'a-t-il pas péché par un libéralisme exagéré ?

De même, la législation est loin d'être parfaite quant aux offenses séditionnelles.

1. Art. 74 à 84.

2. C. crim., art. 79; — art. 87 à 97, relatifs aux émeutes.

3. C. crim., art. 156 et suivants; *Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales*, S. R. Q. 1925, chap. 107.

4. Art. 98.

5. Art. 130 et 131.

6. TREMEEAR, *op. cit.*, p. 125.

Le Code criminel réprime très sévèrement la propagande sous toutes ses formes des écrits qui préconisent la violence<sup>1</sup>, mais il accorde, par ailleurs, aux paroles et à la conspiration séditieuses, comme au libelle séditieux, sous prétexte de liberté de parole, une latitude trop grande<sup>2</sup>. Il se fie trop aux intentions et à la bonne foi. On a voulu définir l'intention séditieuse par un amendement au Code criminel<sup>3</sup>, mais il est à craindre que cet amendement ne paralyse des poursuites rendues nécessaires par le déchainement des idées révolutionnaires. En réduisant aussi de vingt à deux ans la peine pour paroles, conspiration et libelle séditieux, on a fait preuve d'une faiblesse que condamnent la justice sociale et la morale publique<sup>4</sup>.

D'autre part, rendons au législateur cette justice, qu'il a réprimé très sévèrement et très justement le parjure, écueil et fléau des procédures judiciaires, et le faux serment<sup>5</sup>.

Plusieurs lois existent dont l'objet est d'assurer le libre jeu du suffrage populaire et l'honnêteté du scrutin.

La *Loi des élections fédérales*<sup>6</sup>, la *Loi électorale de Québec*<sup>7</sup> et la *Loi des cités et villes*<sup>8</sup> voudraient entourer la préparation des listes électorales des meilleures garanties. Toutes ces lois punissent, dans leur sphère respective, la corruption, les manœuvres frauduleuses et répriment quantité d'illégalités<sup>9</sup>.

---

1. Art. 98, par. 8 à 10: la peine est de vingt ans (maximum).

2. Art. 133 et suivants.

3. Art. 133A (20-21 Geo. V, chap. 11, art. 2 — 30 mai 1930).

4. Art. 134 amendé par le même statut, art. 3.

5. C. crim., art. 170 et suivants. Le parjure est puni de quatorze ans (maximum) et le faux serment, de sept (maximum).

6. S. R. C. 1927, chap. 53, art. 5, 7, 11, 12, 32 et suivants, 81 et suivants.

7. S. R. Q. 1925, chap. 4, art. 18 et suivants, 350 à 374.

8. S. R. Q. 1925, chap. 102, art. 128 et suivants, 294 à 317.

9. Cf. C. mun., art. 309, et *Loi de l'instruction publique*, S. R. Q. 1925, chap. 133, art. 171.

Il y a une *Loi des élections fédérales contestées*<sup>1</sup>, une *Loi des élections contestées de Québec*<sup>2</sup>, des dispositions relatives à la contestation des élections municipales ou scolaires dans la *Loi des cités et villes*<sup>3</sup>, le Code municipal<sup>4</sup> et la *Loi de l'instruction publique*<sup>5</sup>.

Il existe de même une *Loi fédérale des enquêtes sur les manœuvres frauduleuses*<sup>6</sup> et une *Loi fédérale de la privation du droit électoral*<sup>7</sup>.

Nos mœurs électorales en sont-elles meilleures? D'où vient-il que les peines nombreuses portées par ces lois diverses, amende, privation des droits politiques, emprisonnement, n'aient pas réussi à endiguer le flot de la corruption électorale, si ce n'est d'un vice profond inhérent au régime démocratique ou semi-démocratique? Après chaque élection, de nombreuses procédures en contestation sont instituées. Le plus grand nombre n'aboutissent jamais, soit à cause du mécanisme établi, qui est trop compliqué, soit parce que les deux parties s'avouent toutes deux coupables, en définitive.

Des révélations périodiques mettent à jour un autre vice profond du régime démocratique, celui des contributions aux caisses électorales par la haute finance, qui veut s'assurer en retour, sous forme de législation privée, des avantages et des privilèges assez souvent opposés au bien commun. La *Loi des élections fédérales*<sup>8</sup> a prohibé un certain temps les contributions électorales des com-

---

1. S. R. C. 1927, chap. 50.

2. S. R. Q. 1925, chap. 5.

3. Art. 336 et suivants.

4. Art. 314 et suivants. Le Code municipal et la *Loi de l'instruction publique* n'atteignent que par ce moyen indirect la corruption électorale dans les municipalités de leur ressort, alors que cette corruption est directement punie, s'il s'agit d'élections fédérales, provinciales ou urbaines. Pourquoi cette différence?

5. Art. 183 et suivants.

6. S. R. C. 1927, chap. 51.

7. S. R. C. 1927, chap. 52.

8. Art. 9, abrogé par 20-21 Geo. V, chap. 16, art. 9 (30 mai 1930).

pagnies et des corporations. Cette prohibition a été levée, en 1930. Nos Lois électorales d'Ottawa et de Québec exigent une certaine publicité des dépenses dites d'élection<sup>1</sup>. Mais ces rapports, rendus publics après coup, sont-ils toujours véridiques et complets? Ils ne révèlent guère, en tout cas, la provenance des fonds énormes qui servent à mettre en branle le suffrage populaire.

Toute cette législation pénale, apparemment assortie dans son ensemble aux fins les plus louables, manque trop souvent son but, à cause de la faiblesse des hommes et des vices du régime politique. Et pourtant, la justice sociale exigerait l'application exacte des sanctions établies, si notre régime politique ne doit pas, à l'exemple de celui de maints pays étrangers, s'abîmer dans la honte et le déshonneur.

\* \* \*

Il y a, dans nos recueils de lois, tout un arsenal de textes à destination des crimes contre les mœurs. L'autorité publique poursuit de sa vindicte légitime, sauf exception, toutes les formes de la luxure, au moyen de sanctions variées allant jusqu'à la peine du fouet et à l'emprisonnement à vie ou au supplice capital<sup>2</sup>.

Si notre Code criminel<sup>3</sup> proscrie les représentations théâtrales immorales, indécentes ou obscènes, et le port d'un costume indécent sur les tréteaux publics, aussi bien que les spectacles indécents et les images et objets tendant à corrompre les mœurs, il se contente de réprimer la littérature obscène.

L'illogisme de cette distinction saute aux yeux. Pourquoi le législateur est-il moins sévère pour la littérature

---

1. S. R. C. 1927, chap. 53, art. 79-80; S. R. Q. 1925, chap. 4, art. 391 et suivants.

2. Crimes contre nature, inceste, actions et assauts indécents: C. crim., art. 202 et suivants, 292 et suivants; séduction et viol: art. 211 et suivants, 298 et suivants; quantité de délits connexes.

3. Art. 207 à 209.

et exige-t-il que celle-ci ait nécessairement un caractère d'obscénité pour tomber sous les foudres de la loi? A notre époque de sensualisme et de luxure, cette faiblesse ne peut produire que des effets pernicieux. Il faudrait amender le Code de façon à prohiber non seulement la littérature obscène, mais toute littérature immorale ou « tendant à corrompre les mœurs », selon l'expression employée par le législateur lui-même à propos des images immorales et des objets de même acabit.

Le Code criminel, par contre, est justement sévère à l'endroit de la prostitution sous ses formes diaboliquement multiples. Les maisons de débauche, loin d'inspirer la tolérance du législateur, restent l'objet de tout son courroux <sup>1</sup>.

Notre *Loi provinciale de la police et du bon ordre* <sup>2</sup> contient des dispositions sur le même sujet.

Citons également notre *Loi provinciale des maisons de désordre* <sup>3</sup>, dont la constitutionnalité a été maintenue par nos plus hauts tribunaux <sup>4</sup>. Les provinces ayant juridiction en matière de propriété et de droits civils, le législateur de Québec a abordé le problème sous un aspect particulier: il sévit contre les propriétaires de maisons employées comme maisons de désordre au moyen d'une sanction additionnelle, et qui se superpose, en quelque sorte, à celles de la loi criminelle. Quand une maison de désordre a fait le sujet d'une condamnation criminelle, une injonction civile peut être portée contre le propriétaire, et la maison peut même être fermée de force pour un temps déterminé, si le propriétaire est récalcitrant.

Le *Non licet* de Jean le Précurseur trouverait dans notre législation un écho plus fidèle, si l'adultère était,

---

1. C. crim., art. 215 et suivants, 225 et suivants.

2. S. R. Q. 1925, chap. 168.

3. S. R. Q. 1925, chap. 270.

4. *Bédard vs Dawson*, et *Procureur général de Québec* (1921), C. B. R., 39 Can. Crim. Cases, 175; 1923 C. supr., 681, et 40 Can. Crim. Cases, 404.

comme tel, l'objet des sanctions directes de la loi criminelle<sup>1</sup>. Il est possible que le crime d'adultère soit difficile à réprimer dans tous les cas. Mais, quand cet adultère s'ajoute au délit d'abandon de famille ou de refus de pourvoir, on ne comprend pas que le législateur se soit abstenu d'en faire l'objet de peines particulières.

Ce sont, sans doute, les idées courantes sur le divorce qui sont responsables de cette abstention. Le divorce n'est-il pas, en définitive, une forme publique et pseudo-légale d'adultère ?

Comme on le sait, le Parlement fédéral peut légiférer en matière de mariage et de divorce<sup>2</sup>, ce qui veut dire, — si étonnante que la chose paraisse aux regards des principes et des droits supérieurs et imprescriptibles de l'Église, — en ce qui concerne la nature même et la substance du mariage. Jusqu'à aujourd'hui, le Parlement fédéral a plutôt légiféré à ce sujet au moyen de bills privés, dissolvant des mariages par exception à la loi générale de l'indissolubilité. Cependant, la législation anglaise concernant le divorce a aussi été introduite d'abord dans les provinces de l'Ouest, et toutes les provinces, à l'exception de deux, Québec et l'Ile-du-Prince-Édouard, se trouvent désormais pourvues de tribunaux de divorce jugeant d'après une loi qui déclare le mariage dissoluble en principe, dans ces provinces<sup>3</sup>.

---

1. L'adultère se trouve implicitement puni par la loi criminelle, quand il coïncide avec les crimes sexuels que cette loi proscriit. De même, le Code civil (art. 187 et 188) punit indirectement l'adultère, en rendant la partie coupable passible de séparation de corps. Mais le Nouveau-Brunswick est la seule province où l'adultère soit directement réprimé, en vertu d'une loi antérieure à la Confédération: TREMEAR, *op. cit.*, p. 310.

2. Acte de 1867, art. 91, par. 26; S. R. C. 1927, chap. 127.

3. M.-Ceslas FOREST, O. P., *Revue Dominicaine*, avril, juin, septembre 1929, juin 1930; Léo PELLAND, *Revue Dominicaine*, avril 1930, pp. 205-218; Léo PELLAND, *Revue du Droit*, VIII (septembre 1929, juin 1930), pp. 7-17, 577-588. Cf. 20-21 Geo. V, chap. 14 (30 mai 1930): statut fédéral imposant à l'Ontario une loi et des tribunaux de divorce. Le Manitoba s'est donné, en 1931, une loi établissant le mariage civil facultatif: *Revue du Droit*, IX (mars 1931), p. 390. — M. le juge C.-É. DORION a traité à cette Semaine sociale le sujet: *L'État et le mariage*.

Violation flagrante de la loi divine et fléau destructeur des familles, le divorce attente très gravement à la morale publique.

En contredisant la loi religieuse en matière d'empêchements dirimants de mariage et en exposant, par exemple, des catholiques dont le mariage a été déclaré nul, en vertu du droit canonique, à tomber sous les censures de la loi criminelle pour bigamie ou polygamie<sup>1</sup>, s'ils se marient ensuite, le droit civil de notre province se trouve à manquer gravement, lui aussi, aux préceptes de la justice et de la morale<sup>2</sup>.

Devant les développements formidables de l'industrie du cinéma, l'État a jugé, à bon droit, qu'il était nécessaire de prendre des mesures de protection spéciales.

La *Loi des vues animées* de Québec, qui remonte à 1912 et 1913, interdit aujourd'hui le cinéma aux enfants de seize ans, accompagnés ou non; elle maintient une censure provinciale des films, des affiches et des annonces cinématographiques dans les journaux<sup>3</sup>. Cette censure ne sera jamais trop sévère, si l'on veut vraiment empêcher l'immoralité, l'adultère et le dévergondage des mœurs de gagner par le cinéma notre peuple des villes.

Une autre question qui intéresse au plus haut degré la morale publique, c'est la tempérance.

Depuis 1921, le commerce des liqueurs alcooliques a été mis en régie, dans notre province. Cette matière a fait l'objet de la *Loi des liqueurs alcooliques* de Québec<sup>4</sup>, loi pénale qui, de sa nature, doit être très sévère. Si, en effet, l'intervention directe de l'État dans ce domaine est concevable et peut se justifier, il ne faut pas que l'État se mette simplement ici à la place des particuliers

1. C. Crim., art. 308 à 310.

2. Cf. C. civ., art. 115, 117, 119, 124 à 126, 148 et suivants.

3. S. R. Q. 1925, chap. 174, et amendements. On trouvera un exposé historique de notre législation du cinéma dans *la Revue du Droit*, IX (janvier 1931), pp. 257-267.

4. S. R. Q. 1925, chap. 37.

pour faire le commerce de la boisson. Une loi de cette nature doit donc de toute nécessité être une loi de tempérance, et non pas une loi de commerce et de revenus avant tout.

C'est ce qui explique que le législateur, sous la poussée de la saine opinion, ait pris d'autres moyens pour restreindre le trafic des liqueurs alcooliques et encourager la tempérance, par exemple, en prohibant les annonces de liqueurs alcooliques dans les campagnes d'abord, puis dans les cités et les villes <sup>1</sup>.

A côté de la *Loi des liqueurs alcooliques*, il existe une *Loi de tempérance* provinciale <sup>2</sup>, qui permet aux conseils municipaux de voter des règlements de prohibition, limitant par là même le champ d'application de la *Loi des liqueurs alcooliques*. Pareillement, en vertu de la *Loi de tempérance du Canada* <sup>3</sup>, un comté peut voter la prohibition, avec les mêmes effets quant à l'application de la *Loi des liqueurs alcooliques* de Québec.

Dans le même ordre d'idées, l'autorité publique est intervenue, à juste titre, pour contrôler sévèrement le commerce et réprimer l'abus des narcotiques <sup>4</sup>.

\* \* \*

Les crimes contre la personne, depuis les simples voies de fait jusqu'au suicide et à l'homicide coupable, constituent le thème d'une série remarquable de dispositions de la loi criminelle <sup>5</sup>. Le droit de légitime défense y est

---

1. 19 Geo. V, chap. 39 (4 avril 1929); 21 Geo. V, chap. 31 (4 avri 1931).

2. S. R. Q. 1925, chap. 42.

3. S. R. C. 1927, chap. 196.

4. *Loi de l'opium et des drogues narcotiques*, S. R. C. 1927, chap. 144; *Loi des narcotiques*, S. R. Q. 1925, chap. 41; *Loi de la vente de la cocaïne et de la morphine*, S. R. Q. 1925, chap. 187.

5. Provocation au duel: art. 101; refus de pourvoir: art. 241 et suivants; homicide: art. 250 et suivants; suicide: art. 269-270; suppression de part et avortement: art. 207, 271-272, 303 et suivants; assauts et voies de fait: art. 273 et suivants, 290 et suivants.

sauvegardé par des règles précises<sup>1</sup>. L'honneur et la réputation sont protégés par une série de dispositions touchant le libelle<sup>2</sup>.

On sait si les formes du vol et les honteuses ressources de la fraude sont nombreuses. Aussi les crimes contre la propriété occupent-ils au Code criminel la place peut-être la plus importante<sup>3</sup>. Mais la loi criminelle a été impuissante à refréner, à elle seule, le vol et la fraude sous toutes leurs formes.

Le Code criminel<sup>4</sup> punit certaines infractions se rattachant au commerce, par exemple, les complots pour restreindre le commerce. Par ailleurs, le législateur a dû passer une législation spéciale contre les trusts. L'objet de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*<sup>5</sup> est précisément de protéger la liberté du commerce et la morale publique, en empêchant les monopoleurs d'étouffer le moyen et le petit commerce, quitte, après cela, à décréter la pluie et le beau temps. Malheureusement, la puissance publique n'a pas toujours le flair requis pour intervenir dans un domaine où l'intervention de l'État ne manque pas d'être délicate.

Les fraudes gigantesques qui ont éclaté dans notre pays, les années dernières, ont conduit pareillement les provinces à voter des mesures de répression d'une nature spéciale.

On sait quel essor a pris depuis une dizaine d'années le commerce des valeurs mobilières, en particulier des

---

1. Art. 20, 53 et suivants.

2. Art. 317 et suivants. Cf. *Loi de la presse de Québec*, 19 Geo. V, chap. 72 (4 avril 1929), et C. civ., art. 1053.

3. Vol et crimes connexes: art. 344 et suivants; recel: art. 399-403; faux prétextes: art. 404 et suivants; vol à main armée: art. 445 et suivants; effractions: art. 455 et suivants; faux: art. 466 et suivants; incendie: art. 511 et suivants. — Cf. *Loi de l'intérêt*, S. R. C. 1927, chap. 102; *Loi des prêteurs d'argent*, S. R. C. 1927, chap. 135; *Loi des prêteurs sur gage*, S. R. C. 1927, chap. 152. — Cf. C. civ., art. 406 et suivants (droit de propriété).

4. Art. 496 et suivants.

5. S. R. C. 1927, chap. 26.

actions et des obligations. C'est le cas de dire que notre peuple a été littéralement pillé et dépouillé par un lot de spéculateurs et d'écumeurs passés maîtres dans l'art méphistophélique de rafler des sommes fabuleuses en échange de services inexistants ou de valeurs à peu près nulles!

Notre *Loi provinciale de la prévention de la fraude dans les transactions se rapportant aux valeurs mobilières*<sup>1</sup> impose d'abord aux courtiers et aux vendeurs de valeurs mobilières l'obligation de s'enregistrer; elle les soumet ensuite à un contrôle sévère de la part du Procureur général; une procédure rigoureuse, à déclenchement rapide, est établie contre les délinquants; les courtiers sont, de plus, soumis à la surveillance de vérificateurs spéciaux nommés par les Bourses; enfin, les transactions de Bourse<sup>2</sup> sont sévèrement réglementées.

Mais cette loi eût été incomplète, sans une législation en vue de soumettre les compagnies elles-mêmes à un contrôle particulier<sup>3</sup>.

Ces deux dernières lois, votées après coup, sont l'aveu d'un grave état de choses que M<sup>e</sup> Alexandre Gérin-Lajoie, avocat au Barreau de Montréal, dénonçait avec une empoignante éloquence à la Semaine sociale des Trois-Rivières<sup>4</sup>.

Notre législation des compagnies<sup>5</sup>, par la facilité qu'elle accordait, et qu'elle accorde encore, de s'organiser

---

1. 20 Geo. V, chap. 88, en vigueur le premier septembre 1931. Cf. *Revue du Droit*, IX (octobre 1930), pp. 65-77.

2. En réprimant l'agiotage, le Code criminel (art. 231) ne proscriit pas le jeu sur marge, mais les transactions fictives. Le Code criminel (art. 226 et suivants) et le Code civil (art. 1927-1928) atteignent aussi, chacun à son point de vue, le jeu et le pari.

3. *Loi des renseignements sur les compagnies*, 20 Geo. V, chap. 87, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1931.

4. *Les injustices les plus communes dans les affaires*, *Semaine sociale des Trois-Rivières* (1925), pp. 276-302. M<sup>e</sup> Lajoie dénonçait en particulier l'abus du crédit, le fléchissement de la conscience professionnelle et la disparition graduelle du sens de la responsabilité dans les affaires.

5. S. R. C. 1927, chap. 2 7, et ses amendements; S. R. Q. 1925, chap. 223, et ses amendements.

sous le voile de l'anonymat, en changeant de nom et de façade, au besoin, avec une rapidité de kaléidoscope, devait aboutir à de très pernicious abus. Des révélations et des désastres financiers récents ont montré, mieux que tous les discours, avec quelle extraordinaire désinvolture les promoteurs peu scrupuleux d'une entreprise peuvent s'arranger pour mouiller les stocks et rafler l'argent des bailleurs de fonds, — actionnaires ou porteurs de débentures, — laissant une compagnie pratiquement sans ressources, quitte à précipiter, au besoin, l'intervention directe de l'État, sous prétexte d'indemniser le public qui a eu la naïveté de placer ses fonds dans une affaire louche ou entre les mains de financiers véreux.

Sous le couvert de la législation des compagnies, quantité de compagnies, petites ou grosses, n'étaient que des organisations de vol. La réforme commencée ne sera complète que lorsque notre législation fédérale et provinciale des compagnies aura été révisée, de façon à rendre plus sévères les formalités relatives à l'incorporation et à la réorganisation des compagnies, de façon aussi à revenir à l'ancien état de choses, alors que les actions sans valeur au pair n'étaient pas tolérées. Les actions sans valeur au pair, en effet, permettent à une compagnie de faire disparaître pratiquement le chiffre de son capital social et de rendre tout contrôle externe et toute sauvegarde des droits des créanciers purement illusoires<sup>1</sup>.

Au nom de la morale, la saine opinion s'est aussi justement indignée de l'étonnante facilité avec laquelle notre *Loi fédérale des faillites*<sup>2</sup> permet à un débiteur d'obtenir sa libération. A la faveur de cette loi, quantité de débiteurs ont été libérés sans avoir payé un sou à leurs créanciers, ou après leur avoir versé seulement

1. *Canadian Bar Review*, février 1929, pp. 84-95 (W.-Kaspar FRASER), et juin 1929, pp. 373-376 (M.-B. JACKSON); *Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), avril-juin 1927, pp. 227-244 (H.-E. BARRAULT).

2. S. R. C. 1927, chap. 11, art. 141 et suivants.

une maigre pitance, quitte à repartir en affaires sous un nom de paille, par exemple, celui d'une épouse qui n'a rien à elle. Aussi, ça été une course à la faillite de la part d'un grand nombre de commerçants malhonnêtes. On juge l'arbre à ses fruits. Des lois qui produisent de tels résultats ne peuvent être des lois honnêtes.

\* \* \*

Les cadres de cette leçon nous forçant d'abrégé, terminons cette revue par quelques observations relatives à notre droit civil.

Plusieurs dispositions du Code civil sauvegardent l'ordre public et les bonnes mœurs <sup>1</sup>.

Sous réserve de nos observations précédentes à propos du divorce au Canada et de certaines divergences graves entre la loi civile et le droit canonique, nous devons constater que, dans notre province, l'organisation de la famille est conforme aux principes chrétiens.

Une des parties maîtresses du Code civil se rapporte au droit des obligations. Les contrats peuvent être annulés pour cause d'erreur, de fraude et de violence <sup>2</sup>. Les droits des créanciers sont protégés contre les contrats frauduleux <sup>3</sup>. Les mineurs peuvent attaquer les contrats qui les lèsent <sup>4</sup>.

On peut se demander, en regard de la morale, pourquoi les majeurs ne pourraient faire mettre de côté des contrats absolument draconiens, pour cause de lésion. La doctrine française <sup>5</sup> évolue aujourd'hui de ce côté et, malgré les difficultés du problème, espérons qu'un jour

1. Art. 13, 990 (cause ou considération des contrats), 1062 (objet des obligations).

2. Art. 991 et suivants.

3. Art. 1032 et suivants.

4. Art. 1001 et suivants.

5. Georges RIPERT, *La Règle morale dans les obligations civiles* (Paris, 1927), pp. 40 et suivantes, 109 et suivantes.

ou l'autre, notre loi civile sera retouchée à ce point de vue, de façon à sauvegarder davantage, semble-t-il, les sévères exigences de la justice commutative.

La doctrine civile de la responsabilité délictuelle part d'un principe conforme aux prescriptions de la morale, la théorie de la faute. Sans nous attarder à examiner jusqu'à quel point la loi civile<sup>1</sup> va plus loin ici, apparemment, que la théologie morale, signalons la concordance de fond qui existe entre l'une et l'autre.

\* \* \*

Tous ces exemples, entremêlés d'approbations et de critiques, n'avaient qu'un objet: concrétiser le problème doctrinal si intéressant, et d'une actualité toute particulière, de la mission de l'État par rapport à la vieille morale chrétienne. L'État canadien, aux divers paliers de sa structure hiérarchique, a-t-il rempli et remplit-il tout son rôle à cet égard? Telle est l'une des questions qui doivent se poser, à la suite de cette Semaine sociale.

On a vu les lacunes, les faiblesses et même les vices de notre législation, sous ce rapport. Qu'on amende les textes imparfaits, qu'on redresse les textes tortueux, qu'on abroge et remplace les textes mauvais!

Mais, avec les meilleurs textes, la cause du bien n'est pas plus avancée, si une autorité sans cesse en éveil, impartiale, implacable même, n'applique les sanctions établies. Si le peuple s'aperçoit que l'autorité sommeille quand la vigilance est un devoir, il s'enhardira à violer la loi. Si les plus humbles citoyens, frappés de sanctions rigoureuses, voient s'attiédir le bras de la justice, quand les orgies de la débauche dorée ou le scandale des vols de grande envergure appelleraient des condamnations

---

1. C. civ., art. 1053 et suivants.

proportionnées au crime et à la qualité des coupables, ils seront scandalisés ou se révolteront.

A ce propos, une question se pose. Ne serait-il pas opportun de reviser notre législation criminelle, sinon toute la législation pénale, de façon à remettre au point l'échelle des peines édictées? Pour ne citer qu'un exemple, n'est-il pas ridicule, et même choquant, de voir que le délit de cruauté envers les animaux <sup>1</sup> est puni plus sévèrement aujourd'hui que le refus de pourvoir ou le libelle blasphématoire?

Mais c'est là rappeler à l'autorité publique son devoir, qui est de ne jamais perdre de vue la juste notion des valeurs ni le souci de faire passer l'homme avant la bête ou la matière et de mettre Dieu au-dessus de l'homme!

Que tous, gouvernants et citoyens, méditent et appliquent les hautes leçons de cette Semaine sociale, qu'ils s'y retrempent et s'en imprègnent profondément, et tout le reste, c'est-à-dire la vraie prospérité, nous viendra par surcroît!

---

1. C. crim., art. 542 et suivants.



# Encyclique de S. S. Pie XI sur le chômage<sup>1</sup>

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Un nouveau fléau menace — en fait éprouve déjà — une grande partie du troupeau confié à Notre soin, frappant surtout les plus faibles, bien que les plus aimés, — les enfants, les humbles et ceux qui ont moins d'argent, — les travailleurs et les prolétaires.

Nous voulons parler du grave embarras financier, de la crise financière qui s'est abattue sur tous les peuples et qui, avec une progression inexorable, effrayante, apporte le chômage à tous les pays.

Nous voyons de grandes multitudes d'ouvriers honnêtes et de bonne volonté forcés de chômer et réduits, ainsi que leurs familles, à une extrême indigence; des ouvriers qui ne désirent que gagner à la sueur de leur front, selon l'enseignement divin, le pain quotidien, qu'ils demandent tous les jours au Seigneur.

Leurs cris de détresse touchent Notre cœur paternel et Nous font répéter — avec une tendresse semblable — les mots qui sont sortis du cœur très aimant du divin Maître à la vue de la foule affaiblie par la faim: « *Misereor super turbam*. J'ai pitié de la foule. » Le nombre énorme des enfants, très innocentes victimes de ce triste état de choses, Nous touche d'une commisération particulière.

Dans la misère sordide, ils sont condamnés à voir disparaître de leurs vies la joie et le bonheur que ces petites âmes candides cherchent autour d'elles.

L'hiver approche maintenant, et avec l'hiver, une longue succession de privations et de souffrances que cette saison apporte particulièrement aux pauvres et aux faibles enfants.

Le plus sérieux, c'est cette aggravation du fléau du chômage, auquel Nous avons déjà fait allusion. Si l'on

---

1. Ce texte est la traduction d'une version anglaise parue dans *le Devoir* du 5 octobre 1931, deux jours après la publication de l'Encyclique.

n'y remédie, le dénûment où se trouvent plusieurs familles et leurs enfants menace de réduire ces familles (veuille Dieu l'éviter) à l'exaspération.

### Une croisade de charité

Notre cœur paternel a pensé avec effroi à tout cela, et, comme Nos prédécesseurs l'ont fait en des occasions semblables — en particulier Notre prédécesseur immédiat, Benoît XV, de sainte mémoire — Nous élevons la voix et formulons un appel à tous ceux qui possèdent le sens de la foi et de la charité chrétienne; un appel pour ce qu'on pourrait presque appeler une croisade de charité et de secours.

Cette croisade, tout en pourvoyant aux besoins corporels, donnera réconfort et assistance à l'âme, rétablira une sereine confiance, allégera l'esprit de ces pensées hideuses que la misère provoque chez les hommes.

Elle éteindra les feux du ressentiment et des passions qui ravagent l'homme, et elle avivera et alimentera la flamme de l'amour et de la concorde, et renforcera les forts et nobles liens de la paix et de la prospérité individuelle et sociale.

C'est donc à une croisade de charité et d'amour, et aussi bien de sacrifice, que Nous invitons tous les hommes, fils d'un seul Père, membres de la même grande famille, la Famille de Dieu, et à ce titre participant, comme les enfants de la même famille, à la joie et à la prospérité, à la souffrance et à l'épreuve des frères.

A cette croisade, Nous invitons tout le monde, comme à un devoir sacré, à un devoir qui a sa source dans ce commandement si nettement propre à la loi évangélique et proclamé par Jésus-Christ comme son premier et plus grand commandement, en fait comme un résumé et une synthèse de tous les autres, le commandement de la charité.

C'est à ce commandement que Nos prédécesseurs, d'heureuse mémoire, ont eu recours maintes fois, dans le même but, aux époques de haine et de guerre.

Nous invoquons ce commandement, le plus beau de tous, non seulement comme devoir suprême et renfermant tous les autres, selon la loi chrétienne, mais plutôt comme idéal sublime de toutes les âmes généreuses et plus sensibles que les autres à la noblesse et à la perfection chrétiennes.

Nous ne croyons pas nécessaire d'insister longuement sur ce point, tant il paraît manifeste que seule cette générosité de cœur, seule cette ferveur des âmes chrétiennes, dans un saint élan de dévouement et de sacrifice pour le salut de leurs frères — surtout les plus nécessiteux et les plus dignes de compassion, comme le sont des multitudes d'enfants innocents — réussiront à vaincre, par la puissance d'un commun accord, les graves difficultés de l'heure présente.

### La course vers les armements

Et comme cette course effrénée vers les armements d'une part provient de la rivalité entre les nations et d'autre part aboutit au retrait de sommes énormes de la richesse publique, et se trouve par conséquent non l'un des moindres facteurs de l'extraordinaire crise actuelle, Nous ne pouvons Nous empêcher de renouveler sur ce sujet les sages exhortations de nos précesseurs qui n'ont pas été suivies jusqu'ici.

Nous vous exhortons tous, vénérables Frères, à chercher, par tous les moyens à votre disposition, tant par la prédication que par la presse, à éclairer les esprits et à toucher les cœurs en cette matière, conformément aux solides dictées du droit, de la raison et de la loi chrétiennes.

Il Nous vient à la pensée de proposer que chacun de vous agisse comme le point de contact pour la charité et pour la générosité de vos fidèles et comme le centre de distribution des secours qu'ils offriront.

Toutefois, si dans certains diocèses cela paraît plus opportun, Nous ne voyons aucune difficulté de confier la direction du mouvement aux pasteurs ou à quelques institutions charitables d'efficacité établie ou qui possèdent particulièrement votre confiance.

Nous vous avons exhortés à employer tous les moyens à votre disposition, la prière, la prédication et la presse, mais Nous désirons être le premier à demander à vos fidèles, au nom du Christ, de répondre avec une généreuse charité à votre appel, de vous suivre dans tout ce que vous proposerez après leur avoir communiqué cette lettre apostolique.

Mais comme les forces humaines ne peuvent jamais accomplir notre dessein sans l'aide divine, Nous adressons

de ferventes prières au Donateur de tout don, pour que dans Son infinie miséricorde, Il abrège cette période d'épreuve.

### Prière

Au nom de tous nos frères qui souffrent, répétons avec plus de ferveur que jamais la prière que le Christ lui-même nous a enseignée: « Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien. »

Nous conseillons à tous de se rappeler, à titre d'encouragement et de réconfort, que le divin Rédempteur comptera comme fait à Lui-même ce que vous ferez à ses pauvres (Matth., XXV, 40) et que, selon d'autres paroles consolatrices qu'il a prononcées, celui qui accueille les petits en son nom l'accueille Lui-même.

### La fête du Christ-Roi

Faisant remarquer que dans la célébration de la fête des saints Anges Gardiens, l'Église rappelle la sollicitude de Jésus à l'égard des enfants, le Souverain Pontife continue:

En outre, à l'approche de la fête du Christ-Roi, dont nous avons cherché à promouvoir le règne et la paix, depuis le début de Notre pontificat, il Nous paraît opportun de proposer comme préparation à cette fête des triduums solennels dans chaque église paroissiale, pour implorer Dieu qu'il répande des pensées de paix et ses dons.

En prévision de quoi Nous vous donnons Notre bénédiction apostolique à vous, vénérables Frères, et à tous ceux qui répondront à Notre appel paternel.

PIE XI, PAPE



# PUBLICATIONS DE L'É. S. P.

(Suite)

67-68	<i>La Question sociale et nos devoirs</i> — III.	R. P. ARCHAMBAULT, S.J.
*69-70	<i>Hygiène du logement</i>	Dr J.-A. BAUDOIN
71-72-73.	<i>Albert de Mun et le devoir social.</i>	Abbé GOUIN, P.S.S.
74-75.	<i>Albert de Mun et l'organisation ouvrière.</i>	Abbé GOUIN, P.S.S.
76	<i>Nos errements agricoles</i>	R. P. Edgar COLCLOUGH, S.J.
77-78	<i>Albert de Mun et la législation sociale.</i>	Abbé GOUIN, P.S.S.
*79-80.	<i>Microbiologie et maladies contagieuses.</i>	Dr J.-A. BAUDOIN
81-82.	<i>L'Instruction obligatoire n'est pas nécessaire</i>	R. P. Hermas LALANDE, S.J.
*83.	<i>L'Organisation ouvrière</i>	Abbé Edmour HÉBERT
*84.	<i>Autour de l'Encyclique « Rerum novarum »</i>	E. S. P.
85.	<i>L'Aide aux colons</i>	M. L'HEUREUX
86.	<i>Le Problème social et sa solution</i>	Abbé Edmour HÉBERT
87.	<i>Les Semaines sociales.</i>	E. S. P.
88-89.	<i>De l'Internationalisme au Nationalisme.</i>	Alfred CHARPENTIER
90.	<i>Vers le peuple</i>	Guy VANIER
91.	<i>L'Action sociale</i>	Antonio PERRAULT
92-93.	<i>La Grève et l'enseignement catholique</i>	R. P. VILLENEUVE, O.M.I.
94.	<i>Programme d'action sociale.</i>	Edouard MONTPETIT
95.	<i>Les Parents, l'Eglise et l'Etat dans leurs rapports avec l'école</i>	Abbé Ad. SABOURIN
96.	<i>L'Organisation professionnelle</i>	Mgr L.-A. PAQUET
97.	<i>Syndicats patronaux</i>	Abbé Emile CLOUTIER
98.	<i>La Confédération des Travailleurs catholiques du Canada</i>	XXX
99.	<i>L'Aspect économique du problème industriel.</i>	Edmond CLOUTIER
100.	<i>Le Salaire</i>	Abbé Edmour HÉBERT
101.	<i>Nos Pêcheries</i>	Fabien BUGEAUD
102.	<i>La Question des chemins de fer</i>	XXX
103.	<i>Les Caisses Desjardins: œuvre sociale</i>	Wilfrid GUÉRIN
104.	<i>L'Aube d'une ère ouvrière nouvelle.</i>	Alfred CHARPENTIER
105.	<i>L'Organisation ouvrière catholique au Canada.</i>	E. S. P.
106.	<i>Réformes scolaires</i>	E. S. P.
107.	<i>Le Travail du dimanche dans notre industrie</i>	Mgr Eugène LAPOINTE
108.	<i>La Gaspésie</i>	J. W.
109.	<i>Les Espoirs présents du catholicisme en France</i>	R. P. DONCŒUR, S.J.
110.	<i>La Société catholique de Protection</i>	E. S. P.
111.	<i>Le Problème des narcotiques au Canada</i>	Olivier CARIGNAN
112.	<i>Le Charbon au Canada</i>	Paul CHARTIEZ, S.J.
113-114.	<i>Le Nord qui s'ouvre.</i>	R. P. Alexandre DUGRÉ, S.J.
115.	<i>Les trois Elapes de la question ouvrière.</i>	Abbé Edmour HÉBERT
116-117.	<i>Dans les chantiers.</i>	R. P. J.-A. DESJARDINS, S.J.
118.	<i>La Mortalité infantile.</i>	Dr Joseph GAUVREAU
119.	<i>La Tuberculose.</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
120-121.	<i>Le Chômage</i>	Gérard TREMBLAY
122.	<i>L'Eucharistie et la question sociale.</i>	R. P. Léo BOISMENU, P.S.S.
*123.	<i>Le Canada minier</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
124.	<i>Le Patriotisme</i>	S. G. Mgr LAFLÈCHE
125.	<i>L'Apprentissage</i>	E. S. P.
126-127.	<i>Notre problème agricole</i>	Charles GAGNÉ
128.	<i>Les Forces hydrauliques</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
129.	<i>L'Art ménager.</i>	Abbé Arm. BEAUREGARD
130.	<i>Le Domaine rural canadien</i>	Georges BOUCHARD
131.	<i>Les Paysans de France</i>	Georges BOUCHARD
132.	<i>La Jeune Fille et les œuvres de charité</i>	R. P. Adélarde DUGRÉ, S.J.
133-134.	<i>Pour et contre le tabac.</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
135.	<i>Vers l'émancipation économique.</i>	G.-E. MARQUIS
136-137.	<i>Le Travail de nuit dans les boulangeries</i>	XXX
138.	<i>Expansion industrielle dans le Québec</i>	G.-E. MARQUIS
139.	<i>Le Logement et la santé</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
*140-141.	<i>Travailleurs inconnus: nos aveugles</i>	R. P. Julien SENAY, S.J.
142.	<i>L'Éducation de la Justice</i>	R. P. Louis LALANDE, S.J.
143.	<i>Abolitionisme ou Réglementation</i>	R. P. J. SALSMANS, S.J.
144.	<i>L'Actionnariat syndical</i>	Max. TURMANN
145-146.	<i>Le Conseil national d'Éducation.</i>	C.-J. MAGNAN
147.	<i>Jeunes d'autrefois. Jeunes d'aujourd'hui.</i>	R. P. Maurice H.-BEAULIEU, S.J.
148.	<i>Éclaircissements canadiens-français.</i>	R. P. Adélarde DUGRÉ, S.J.
149-150.	<i>La Pulpe et le papier</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.

# PUBLICATIONS DE L'É. S. P.

(Suite)

151. <i>L'Atelier syndical fermé</i> . . . . .	Alfred CHARPENTIER
152-153. <i>L'Alcoolisme et l'individu</i> . . . . .	Dr Louis-Philippe ROY
154. <i>L'Eucharistie et les classes dirigeantes</i> . . . . .	Antonio PERRAULT
155. <i>L'Effort économique de notre race</i> . . . . .	Rodolphe LAPLANTE
156-157. <i>La Forêt canadienne</i> . . . . .	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
158. <i>Le Caractère de l'adolescent</i> . . . . .	R. P. Paul-Émile FARLEY, C.S.V.
159-160. <i>Les Allocations familiales</i> . . . . .	R. P. Léon LABEL, S.J.
161. <i>L'Association professionnelle</i> . . . . .	Abbé Maxime FORTIN
162. <i>Fédération des Œuvres d'hygiène infantile</i> . . . . .	XXX
163. <i>La Réforme du calendrier</i> . . . . .	J.-H. RICHARDSON
165. <i>L'Union ouvrière</i> . . . . .	Abbé L.-A. LAFORTUNE Gérard TREMBLAY
166. <i>Les Anciennes Corporations</i> . . . . .	R. P. STANISLAS, Ptre S. V.
167. <i>Le Communisme international au Canada</i> . . . . .	E. S. P.
168. <i>Parents et Maîtres — Leur collaboration</i> . . . . .	Abbé Arthur MAHEUX
169. <i>L'Enseignement agricole d'hiver</i> . . . . .	Albert RIOUX
170. <i>Le Cinéma</i> . . . . .	Oscar HAMEL
171. <i>La Crise protestante</i> . . . . .	R. P. Adélarde DUGRÉ, S.J.
172-173. <i>La Formation technique</i> . . . . .	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
174. <i>La Gaspésie intérieure</i> . . . . .	PÉNINSULAIRE
175. <i>Chefs ouvriers catholiques</i> . . . . .	L.-G. HOGUE
176. <i>La Mission sociale de l'hygiène</i> . . . . .	Dr J.-A. BAUDOIN
177. <i>Les Associations ouvrières au Canada</i> . . . . .	E. S. P.
178. <i>Rotary et Maçonnerie</i> . . . . .	E. S. P.
179. <i>L'Indissolubilité du mariage</i> . . . . .	R. P. E. JOMBART, S.J.
180. <i>Le Tourisme — Source de richesse</i> . . . . .	Eugène L'HEUREUX
181. <i>La Vaccination antituberculeuse</i> . . . . .	Dr J.-C. BOURGAIN
182. <i>L'Utilisation des sous-produits de la pêche</i> . . . . .	Joseph RISI
183-184. <i>La Paroisse au Canada français</i> . . . . .	R. P. Adélarde DUGRÉ, S.J.
185. <i>L'Eglise, nos maux sociaux et l'ouvrier catholique</i> . . . . .	Abbé J.-Ad. SABOURIN R. P. SCHELPE, S.J.
186. <i>L'Industrie chimique et le Canada</i> . . . . .	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
187. <i>Le Travail des jeunes filles</i> . . . . .	Mme W. RAYMOND
188. <i>Les Communautés religieuses et la Cité</i> . . . . .	Juge C.-E. DORION
189. <i>Les Œuvres dans la Cité</i> . . . . .	R. P. BONHOMME, O.M.I.
190. <i>Le Syndicalisme catholique canadien</i> . . . . .	E. S. P.
191. <i>La Semaine sociale de Chicoutimi</i> . . . . .	Wilfrid GUÉRIN
192. <i>L'Eglise et la question syndicale</i> . . . . .	PP. ARENDT et MULLER, S.J.
193. <i>Nos Orphelins</i> . . . . .	Sœur ALLAIRE, etc.
194-195. <i>Encyclique sur l'éducation de la jeunesse</i> . . . . .	S. S. PIE XI
196. <i>L'Enseignement religieux</i> . . . . .	S. G. Mgr ROSS
197. <i>La Semaine du dimanche</i> . . . . .	XXX
198. <i>Pour nos Enfants</i> . . . . .	Sœur MARIE-HADELIN, etc.
199. <i>La Préférence aux Syndicats catholiques</i> . . . . .	XXX
200. <i>Pour le bon Journal</i> . . . . .	Abbé A. ROBERT et O. HÉROUX
201. <i>Le Sens catholique</i> . . . . .	E. MERCIER et G. LADOUCEUR
202-203. <i>L'Apostolat laïque</i> . . . . .	R. P. ARCHAMBAULT, S.J.
204-205. <i>Instruction ou Education</i> . . . . .	Esdras MINVILLE
206. <i>En Russie soviétique</i> . . . . .	E. S. P.
207-208. <i>Manuel antibolchévique</i> . . . . .	E. S. P.
209. <i>La Participation des laïques à l'apostolat</i> . . . . .	Antonio PERRAULT
210-211. <i>L'Encyclique « Quadragesimo anno »</i> . . . . .	S. S. PIE XI
212. <i>Le Mariage chrétien</i> . . . . .	Adélarde DUGRÉ, S.J.

Les numéros précédés d'un astérisque sont épuisés.

Abonnement: \$1.50 par an